

Sommaire

1	Objet et déroulement de l'enquête :	2
1.1	Objet de l'enquête.....	2
1.2	Déroulement de l'enquête.....	3
1.2.1	Réunion publique.....	3
1.2.2	Procès verbal d'enquête de la commission et mémoire en réponse du SCoT	3
1.2.3	Les contributions du public	3
2	Qu'attend-on d'un SCoT ?	5
3	Un constat préalable - Absence de PPRN approuvé	6
4	La formulation de l'avis de la commission d'enquête.....	7
5	Les arguments défavorables relevés par la commission d'enquête	9
5.1	La non prise en considération des risques naturels avalanches	9
5.1.1	UTNS 4 - hébergement Vaujany	9
5.1.2	UTNS 3 - Hébergement « banchets » Deux Alpes.....	10
5.2	Taux de croissance démographique fixé à + 0.5 %.....	11
5.3	Superficies urbanisables	12
5.4	Réhabilitation des lits « froids » (15 000) sur la durée du SCoT.....	12
5.5	Estimation nombre logements nouveaux en baisse.....	13
5.6	UTNS 1 Liaison câblée Auris - Mont de Lans	13
5.7	Changement climatique.....	15
5.8	UTNS 2 - Huez « Les Bergers et Eclose Ouest » sur la commune d'Huez	15
5.8.1	Les Bergers	15
5.8.2	Les Ecloles ouest	15
5.9	Volet énergétique.....	16
5.10	Ressource en eau.....	17
5.11	UTN et UTNS et Evaluation environnementale.....	17
5.12	UTNS et logements des saisonniers.....	17
5.13	Un regret de la commission d'enquête	17
6	Parmi d'autres points négatifs relevés dans le dossier par la commission d'enquête :	17

Avis motivé et conclusions de la Commission d'enquête sur le projet de SCoT de l'Oisans.

1 OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

La Communauté de Communes de l'Oisans (CC Oisans) a initié son projet de SCoT dans le courant de l'année 2010. Ce document a fait l'objet d'un précédent projet qui a été arrêté le 1er décembre 2016 et dont l'enquête publique a été réalisée au cours de l'année 2017.

A la suite de l'avis défavorable formulé par la commissaire enquêtrice, par délibération du 14 décembre 2017 la CC Oisans a pris la décision de reprendre la procédure, annulant le projet arrêté en 2016.

Le projet de SCoT soumis à l'enquête publique est donc le fruit d'une redéfinition de ses objectifs par la communauté de communes, prenant en compte les remarques et observations émises sur le projet précédent. Cette redéfinition a eu lieu dans le courant de l'année 2018. Ce nouveau SCoT de l'Oisans a été arrêté le 30 octobre 2018, soit dans un délai contraint, moins d'un an.

Ce bref rappel de la situation permet d'expliquer pourquoi parfois un certain nombre d'éléments du diagnostic et des annexes du dossier soumis à l'enquête sont « datés ». Des mises à jour ont bien sûr été réalisées, mais toutes les pièces du dossier n'en ont pas bénéficié de la même manière.

Le dossier présenté à l'enquête est complet. Il a fait l'objet d'un certain nombre d'ajouts avant sa mise à disposition du public. Ces ajouts, dont la liste est énumérée dans le rapport de la commission d'enquête **dont le présent avis motivé est indissociable et auquel il convient de se reporter**, ont été demandés par la commission d'enquête.

L'objet de l'enquête publique a été rappelé par Monsieur le Président du SCoT dans l'article 1 de l'arrêté d'enquête CCO_B0_2019_AIB du 13 mars 2019 :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration de SCoT de la communauté de communes de l'Oisans arrêté le 8 novembre 2018, qui se déroulera du 10 avril 2019 à 9h au 13 mai 2019 à 17h, soit pendant 34 jours consécutifs.

Le SCoT de l'Oisans est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les Documents d'Urbanisme Locaux (DUL), PLU et cartes communales des 19 communes de la Communauté de Communes de l'Oisans (CCO) devront être compatibles avec le SCoT.

Le SCoT définit, entre autres, les orientations d'urbanisme de chacune des 19 communes mais également la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des 4 Unités Touristiques Nouvelles Structurantes (UTNS) de son territoire que sont :

- *Équipement - Liaison par câble Auris-Deux Alpes et Le Freney / Le Mont de Lans.*
- *Hébergement du secteur des Bergers et Eclose Ouest sur la commune d'Huez.*
- *Hébergement du secteur des Banchets sur la commune des Deux-Alpes, commune déléguée de Venosc.*
- *Hébergement du secteur de La Villette sur la commune de Vaujany.*

Les trois membres de la commission d'enquête ont été désignés par le Président du Tribunal administratif de Grenoble le 10 janvier 2019 par décision numéro E18000402/38.

1.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 34 jours consécutifs entre le jeudi 10 avril 2019 à 09h00 et le lundi 13 mai 2019 à 17h00. Aucun incident notoire n'est à signaler quant à son déroulement.

Les modalités de publicité et d'informations du public ont été respectées avant le début de l'enquête, puis dans la première semaine d'enquête. L'arrêté d'enquête a été affiché dans les 19 mairies de la communauté de communes de l'Oisans. Il a également été « *mis en ligne* » sur les sites internet des communes qui en sont dotées ainsi que sur le site de la communauté de communes de l'Oisans et sur le site dédié à l'enquête dématérialisée :

<https://www.registredemat.fr/SCoT-Oisans>

Sur ce site seront également disponibles pendant un an le rapport de la commission d'enquête, ses annexes ainsi que son avis et conclusions motivées.

La mise à disposition des dossiers d'enquête publique s'est réalisée selon deux modalités :

- 19 dossiers d'enquête sous format « *papier* » ont été mis à disposition du public dans les 19 communes composant la communauté de communes.
- Un dossier sous format « *dématérialisé* » et téléchargeable sur le site dédié à l'enquête <https://www.registredemat.fr/SCoT-Oisans>

Des registres d'enquête « *papier* » et « *dématérialisé* » étaient également mis à disposition du public dans les mêmes conditions pour lui permettre d'exprimer ses observations, remarques et propositions.

L'un des membres de la commission d'enquête était présent à chacune des 12 permanences dans huit communes du territoire de l'Oisans pour recevoir les observations écrites ou orales du public.

1.2.1 REUNION PUBLIQUE

A la demande de la commission d'enquête, une réunion publique, prévue dans l'arrêté d'enquête, s'est tenue à Bourg d'Oisans le mardi 23 avril 2019 entre 18h00 et 20 heures 30 au siège de la CC Oisans. Elle a réuni 41 personnes et son compte rendu est annexé au rapport d'enquête.

1.2.2 PROCES VERBAL D'ENQUETE DE LA COMMISSION ET MEMOIRE EN REPONSE DU SCOT

Après l'enquête, un **procès verbal de synthèse** relatant la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête a été remis à Monsieur le Président du SCoT le 24 mai 2019.

Dans un **mémoire en réponse** adressé le 21 juin 2019, la SCoT a répondu à ces observations.

Ces deux documents sont annexés au rapport de la commission d'enquête.

1.2.3 LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

1.2.3.1 Les contributions du public ont été nombreuses¹ et parfois particulièrement étayées :

- 54 observations ont été relevées sur les 19 registres d'enquêtes « *papiers* » mis à disposition du public. (Repérées de 01 à 054).
- 4 courriers ont été adressés à la commission d'enquête. (Repérés de L1 à L4).
- 119 contributions. (Repérées de 001 à 00119) ont été déposées sur le registre d'enquête dématérialisé.

¹ Dont 12 contributions anonymes en majeure partie via internet.

² **Tous supports confondus** : Site internet + registres d'enquête + lettres + observations orales.

³ **Visiteurs « uniques »** : chaque visiteur étant reconnu par son adresse IP, la même personne connectée 10 fois pendant l'enquête n'est

Soit un total de 177 contributions écrites recueillies en cours d'enquête. (Dont certaines en doublons).

Une statistique globale **sur l'ensemble des observations écrites du public, tous supports confondus²**, fait apparaître, dans l'ordre du nombre de contributions sur chacun des thèmes retenus, les résultats suivants :

- | | |
|--|----|
| 1. UTNS 3 - Hébergements Deux Alpes - Banchets | 54 |
| 2. UTNS 1 - Liaison Auris-Mont de Lans | 38 |
| 3. UTNS 4 - Hébergements Vaujany La Villette | 25 |
| 4. UTNS 2 - Hébergements Ecloses Ouest | 15 |
| 5. UTNS 1 - Liaison Le Freney- Deux Alpes | 10 |
| 6. UTNS 2 - Hébergements Huez Bergers | 07 |

Les principales observations du public ont porté sur les 4 projets d'UTNS du projet de SCOT.

1.2.3.2 Nombre de visiteurs sur le site internet

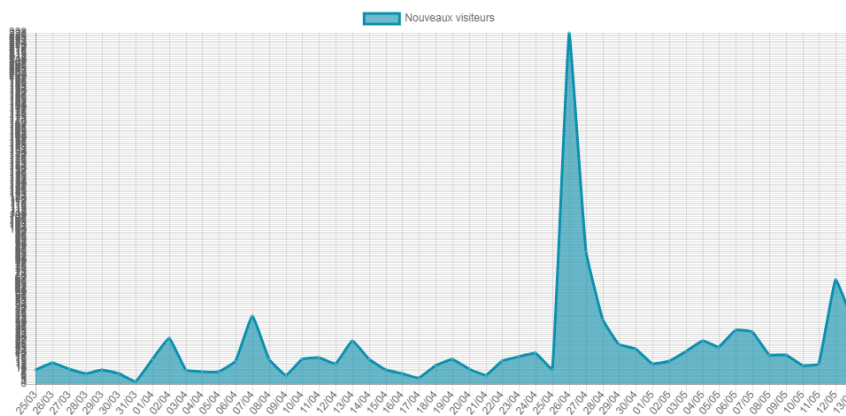
Les statistiques d'activité du site font apparaître un nombre total de visiteurs « uniques³ » de 1 175, soit sur 36 jours d'activité une moyenne de 33 visiteurs par jour.

Un pic très important de **228 nouveaux visiteurs est constaté le vendredi 26 avril 2019, soit 7 fois plus de visiteurs que la moyenne journalière.**

La tenue de la réunion publique du 23 avril 2019 est une des explications

Nombre de nouveaux visiteurs

Total visiteurs uniques : 1175



Document du dossier de l'enquête	Téléchargements	Visionnages
Arrêté d'ouverture d'enquête	18	29
Avis d'enquête publique	23	26
1. RAPPORT DE PRÉSENTATION	108	207
2. PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	91	150
3. DOCUMENT ORIENTATIONS OBJECTIFS	108	119
4. ANNEXES ET DÉLIBÉRATIONS	41	30
4.1. Tourisme	51	67
4.2. Saisonnalité	17	9
4.3. Economie et commercial	18	14
4.4. Agricole et pastoral	40	26
4.5. Urbain et paysage	47	45
4.6. Etat initial de l'environnement	35	14
4.7. Potentialité d'utilisation du territoire en énergies renouvelables	21	12
4.8. Mobilité	28	20
4.9. Analyse des besoins sociaux	17	5
5. BILAN DE LA CONCERTATION	37	45
6. Avis des PPA et autres organismes consultés	37	36
6.1. Avis SCOT grenoblois	11	9
6.2. Avis CLE Drac Romanche	8	7
7. Avis MRaE et mémoire en réponse	18	10
8. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉS PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE	45	37
9. PIÈCES ADMINISTRATIVES	19	16
TOTAUX	838	933

possibles de cet afflux, sans que le jour précis du vendredi ne soit « *explicable* ». Un second pic moins important de **68 nouveaux visiteurs est constaté le dimanche 12 mai 2019, veille de la clôture de l'enquête.**

Statistiques de visionnages et de téléchargements sur le site internet :

Ces statistiques font apparaître un intérêt certain sur les possibilités de téléchargement offertes des différents éléments du dossier d'enquête avec, entre autres, 108 téléchargements du rapport de présentation et 108 téléchargements du DOO. Cette similitude quant au nombre - 108 - permettant de supposer qu'il s'agit probablement des mêmes personnes ayant procédé au téléchargement de ces deux documents principaux du dossier soumis à enquête.

Les observations de portées plus générales sur le projet de SCOT sont rares : L'une des explications avancée par la commission d'enquête consiste en la « *lourdeur* » du dossier d'enquête dont le contenu, la masse de

² **Tous supports confondus** : Site internet + registres d'enquête + lettres + observations orales.

³ **Visiteurs « uniques »** : chaque visiteur étant reconnu par son adresse IP, la même personne connectée 10 fois pendant l'enquête n'est comptabilisée qu'une seule fois.

documents, la lisibilité de ces derniers et les difficultés d'appréhension par un public non averti de documents où les acronymes abondent est, semble-t-il, la justification principale de cette absence de vue d'ensemble sur le document mis à disposition du public.

La commission d'enquête n'a pas souhaité faire un bilan de ces avis : favorables et défavorables, tant sur le projet de SCoT que sur les avis déposés sur chacun des thèmes évoqués. En effet, la « *sur représentativité* » des opposants dans ce type de consultation fausse toute approche statistique fiable.

2 QU'ATTEND-ON D'UN SCOT ?

Pour la commission d'enquête un SCOT est le fruit d'un projet collectif et global porté par l'assemblée d'un territoire composé de plusieurs communes. A ce titre, il se doit d'avoir une vision d'ensemble et non être le résultat d'analyses seulement sectorielles, au coup par coup, développées par chacune des collectivités qui le composent et simplement rassemblées dans un document.

Or la commission d'enquête fait le constat, à l'analyse du dossier, que chaque collectivité semble avoir présenté « son » projet, le SCoT se contentant de les assembler, fréquemment sans vision d'ensemble et de cohésion au niveau de l'Oisans.

C'est le cas en particulier pour ce qui concerne les projets d'UTNS. Aucun arbitrage ou approfondissement supra-communal ne paraît avoir été effectué, chaque demande d'UTNS a été rédigée par les communes ou les organismes concernés et a été intégrée comme telle. Elles paraissent plus avoir été imposées et négociées que traitées par le SCoT dans une stratégie d'ensemble. Il en va de même pour les superficies mixtes de constructibilité allouées aux communes.

La justification du projet de la CC Oisans et des choix opérés reste insuffisante. **Sur** l'Evaluation Environnementale (EE) du SCoT intégrée dans le Rapport de Présentation Chap 6 p.294, la commission d'enquête porte également un regard critique. Elle se présente comme une pièce formelle, sans fournir un éclairage adapté sur la démarche propre à l'étude environnementale. A savoir : comment la démarche spécifique d'Evaluation environnementale durant l'élaboration du SCoT a contribué à une meilleure prise en compte de l'environnement ? Sa forme et son contenu restent généralistes : incidences jugées « faibles » (ex : « *présence d'alea faible d'avalanche* » à la Villette à Vaujany - dont on verra dans l'analyse que des risques sont connus dans ce secteur), thèmes éludés (ex faune sur le site des Banchets aux Deux Alpes), voire complaisante (ex : comparaison des scénarios p 379).

La fonction d'une Evaluation environnementale est pourtant celle-ci : accompagner l'élaboration du projet de manière itérative, expliciter et justifier telles ou telles options plutôt que telles autres, développer comment la prise en compte de l'environnement a guidé l'avancée du programme.

L'Evaluation environnementale vient plutôt justifier ou simplement décrire les choix après coup. Ce point est d'ailleurs pointé par certaines PPA/PPC.

Il a parfois semblé à la commission d'enquête que **le principe premier et supérieur d'une nécessité de lits touristiques était le seul argument de construction du SCoT**, car pourvoyeurs d'une augmentation du nombre de « *journées skieurs* ». Ainsi, de nombreux choix ou orientations sont régulièrement répétés mais jamais justifiés : peut être cité en exemple l'objectif « *inatteignable* » de procéder au « *réchauffement de 15 000 lits en 15 ans* », qu'aucun développement n'explique et ne justifie dans le dossier.

3 UN CONSTAT PREALABLE - ABSENCE DE PPRN APPROUVE

L'absence de PPRN⁴ approuvé dans le secteur de l'Oisans n'a pas permis à la commission d'enquête d'avoir la possibilité d'alimenter ses réflexions sur des documents fiables et opposables.

Les risques d'avalanches rencontrés dans l'étude des projets d'UTNS 3 - Deux Alpes « Les Banchets » et UTNS 4 -Vaujany « La Villette » ont donc été appréciés en tenant compte du principe de prévention.

La commission d'enquête s'est trouvée confrontée à des interrogations du public⁵ sur le rôle du RTM à qui il est attribué de multiples fonctions⁶.

Ainsi dans le cas présent du territoire de l'Oisans, la commission d'enquête note que le RTM joue trois rôles différents :

- Conseiller du Préfet, des services de l'Etat (DDT - Service Risques) et des Collectivités en matière d'appréciation des risques⁷ (avalanches dans le cas étudié) ;
- Prestataire de service « privé » auprès de la CC Oisans en matière de « *conseiller technique* » dans le cadre de l'étude des autorisations d'urbanisme en matière de risques (et donc rémunéré à ce titre) ;
- « *Bureau d'étude privé* », prestataire rémunéré par la commune des Deux Alpes afin d'actualiser la carte des aléas de la zone des Banchets connue pour ses risques d'avalanches⁸ (Carte des aléas issue du projet de PPRN de 1999 non abouti). La mission confiée par la commune a pour objet l'étude de la constructibilité de cette zone.

Aussi, la commission d'enquête considère, que pour lever toutes les confusions dans ce domaine majeur, il serait urgent que l'Etat reviennent aux fondements de la Loi Barnier de 1995⁹ et initie et conduise à leur terme les procédures d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels sur le territoire de l'Oisans. (Initiés en 1999 et jamais aboutis).

Cela clarifiera (it) les situations rencontrées sur le territoire de l'Oisans et permettra (it) enfin aux élus locaux, constamment tenaillés entre :

Risques et volontés expansionnistes vers de nouvelles zones urbanisables,
Risques et intérêts particuliers,
Risques et intérêts financiers et économiques,
Risques et protection des populations et des biens,
Risques et protection de l'environnement...

de pouvoir s'appuyer sur des documents « opposables et concrets », ayant fait l'objet de procédure d'enquête publique.¹⁰

⁴ PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels.

<http://www.georisques.gouv.fr/glossaire/plan-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-pprn-0>

⁵ Et de l'Association AIRAP.

⁶ Initialement à vocation unique de « service d'Etat », ce dernier voit son budget progressivement abondé par des recettes privées qui viennent s'ajouter aux crédits alloués par l'Etat⁶. L'ONF en est un autre exemple.

⁷ Extraits de la Lettre du Préfet de l'Isère en réponses aux questions de la commission d'enquête. Annexe @ « *Je vous précise que RTM est appelé à apporter un appui aux services de l'Etat et aux collectivités au titre des conventions pluriannuelles signées avec les ministères de la Transition écologique et solidaire et de l'Agriculture et de l'alimentation. Les interventions dans ce cadre peuvent concerner toutes les problématiques touchant à :- l'expertise sur les événements naturels - la gestion de l'eau (PAPI, contrats de rivières ...) - l'urbanisme (PPRN, porter à connaissance, UTN ...) - la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - la mise en œuvre d'actions pédagogiques informatives* »

⁸ Inscrits dans les mémoires et présents dans les documents et la cartographie liés à la prévention des risques (Cf. Annexe 26).

⁹ La Loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier (de Michel Barnier, ministre de l'Environnement du gouvernement Balladur) est une loi française qui renforce la protection de l'environnement.

¹⁰ La suppression des enquêtes publiques est obligatoire pour les préfets concernés

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/suppression-enquetes-publiques-obligatoire-prefets-33001.php4>
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/02/cir_44420.pdf

Cette absence de documents formellement « opposables », est source d'incompréhensions, de dissensions et ne permet pas aux élus, tout comme aux représentants des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales ou, à un bien plus faible niveau, aux commissaires enquêteurs dont le rôle principal est d'explicitier « la règle » aux citoyens en recherche de repères de comprendre et d'appréhender pourquoi il est, ou non, possible de « faire » ou de « ne pas faire » en matière de prévention des risques naturels ou autres.

Dans la suite de cet avis motivé et des conclusions de la commission d'enquête sur le projet de SCoT de l'Oisans, le lecteur appréhendera les conséquences de cette absence de PPRN

4 LA FORMULATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête tient à remercier l'ensemble des personnes rencontrées lors de cette enquête et en particulier le Président du SCoT, Monsieur Christian Pichoud et son vice-président Monsieur Jean-Yves Noyret qui leur ont permis d'obtenir tous les renseignements complémentaires demandés, et ont facilité grandement l'organisation et le déroulement de l'enquête publique, ainsi que le bureau d'études Alpicité pour sa disponibilité

Elle tient à formaliser un focus tout particulier relatif à l'engagement et au travail remarquable effectué par Madame Charline Marché qui a été la « *cheville ouvrière* » et l'interface parfaite entre la commission, les élus et les services de la CC Oisans. Qu'elle en soit ici remerciée.

Après avoir :

Pris en considération les améliorations par rapport à l'ancien projet, dossier qui a connu une profonde refonte depuis sa première version de 2017 avec des évolutions significatives que la commission d'enquête souligne : diminution de moitié des projections démographiques (passage d'une croissance de + 1% à + 0,5%), réduction sensible des superficies consommées par l'urbanisation (220 ha), suppression de projet consommateur d'espaces et exigeant énergétiquement (golf Vaujany).

Avec néanmoins une interrogation sur des orientations qui peuvent ainsi passer du double au simple, en l'absence d'argumentation ni justification solides dans un cas comme dans l'autre.

Compris qu'au travers du SCoT, tentative d'un projet commun collectif de l'Oisans, permettant la « *mise à plat des conflits /antagonismes* », ... tant il est vrai que le « ruissellement » fonctionne en Oisans, d'ailleurs les maires des plus petites communes, moins riches, moins favorisées économiquement parlant, reconnaissent bénéficier des retombées du tourisme à grande échelle des stations phares¹¹. Elles ne souhaitent d'ailleurs pas (ou n'osent-elles pas ?) de ce fait contrecarrer de front les ambitions de ces grandes stations hégémoniques, même si elles trouvent parfois leurs projets pharaoniques et leurs ambitions excessives.

Constaté que le SCoT arrêté en 2018 conserve son côté imprécis et parfois confus, tant dans la rédaction du document que dans son approche. Le précédent document avait fait l'objet de demandes d'être nettement prescriptif dans le DOO en remplaçant « *objectifs* » par « *prescriptions* » Ce qui n'est pas le cas !

¹¹ Ne serait-ce, et c'est un facteur important pour un maire, par les emplois qu'elles procurent à leurs administrés.

Et enfin :

- Porté une grande attention à l'étude et à l'examen de l'ensemble du projet et des documents présentés à l'enquête publique ;
- Visité à plusieurs reprises le territoire de l'Oisans et plus particulièrement les secteurs concernés par les UTNS et les observations du public et des PPA/PPC ;
- Entendu et pris en compte les observations du public ;
- Entendu et pris en compte les observations du SCoT avant et pendant l'enquête publique au cours des différentes rencontres et réunions de travail, en particulier dans ses réponses au procès verbal de synthèse ;
- Interrogé différents services de l'Etat (DDT38¹², RTM¹³ et auditionné les maires qui l'ont souhaité) ;
- Relevé les correctifs qu'il convenait d'apporter au projet de SCoT ;
- Pris connaissance des engagements du SCoT dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de la commission d'enquête ;

La commission d'enquête émet unanimement un AVIS DEFAVORABLE au projet de SCoT présenté.

Cet avis est motivé par tous les arguments défavorables suivants, sachant que leur accumulation remet profondément en cause l'équilibre général du projet présenté au public **et que cette accumulation interdit à la commission d'enquête d'émettre un avis conditionné de réserves, recommandations et observations** visant à permettre son amélioration.

En préambule, la commission tient à préciser qu'elle est parfaitement consciente des atouts fédérateurs, d'organisation territoriale, économiques, humains et sociaux d'un tel projet pour le territoire de l'Oisans, ainsi que des attentes qu'il suscite.

De même, elle donne acte au SCoT du riche et volumineux dossier d'enquête et des nombreuses pièces complémentaires communiquées à la commission.

Toutefois, les objectifs fixés par le SCoT, établissement public, sont jugés comme étant hors d'atteinte par la commission d'enquête. Ils ont servi de base à la rédaction de ce document, et ont été maintenus, envers tout principe de réalité dans le mémoire en réponse.

En principales raisons :

- De l'absence (pour l'une) et de l'insuffisance (pour l'autre) de prise en compte des risques naturels connus dans deux des projets d'implantation d'hébergements touristiques sur les quatre UTNS du projet, et il est vrai en l'absence de PPRN,
- Du trop grand nombre d'imprécisions, d'approximations, d'incohérences, et d'objectifs inatteignables que comporte le dossier d'enquête tel qu'il ressort du rapport d'enquête détaillé (auquel il convient de se référer),
- De l'importance des remises en question, voir des suppressions des projets d'UTNS prévus dans le SCoT, susceptibles de remettre en cause l'économie du projet,
- De l'impossibilité d'atteindre les objectifs fixés par le projet de SCoT, en particulier sur le nombre de lits touristiques nouveaux à créer, ou de lits dits « froids » à réhabiliter,

¹² DDT38 : Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

¹³ RTM : Restauration Terrains Montagne

- De la faiblesse de la prise en considération du changement climatique et de ses effets à court et moyen termes,
- De la position intangible du SCoT, qui, confronté aux remarques et observations concomitantes de divers organismes critiquant certains de ses objectifs : Etat, MRAe, Chambre d'agriculture, FNE AURA... rappelées de plus par la commission d'enquête dans son procès verbal de synthèse, n'a pas opéré d'évolutions significatives dans les domaines concernés : taux d'évolution de la population, prévisions de réchauffement des lits « froids »...

Le projet ne peut être ni validé, ni amendé.

5 LES ARGUMENTS DEFAVORABLES RELEVES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

Au préalable, la commission d'enquête indique que si l'approche effectuée dans la suite de son avis peut parfois apparaître comme dictée par une simple approche « comptable », en face des nombreuses données affichées par le SCoT, non ou très partiellement étayées, il lui est impossible de procéder différemment.

La commission d'enquête relève ainsi, et pour l'essentiel :

5.1 LA NON PRISE EN CONSIDERATION DES RISQUES NATURELS AVALANCHES

Devant l'importance des risques naturels « avalanches » auxquels sont exposées deux des UTNS Hébergement, la commission d'enquête a opté dans ses avis pour une application stricte du principe de prévention. (Article L101-2 du Code de l'Urbanisme), ainsi que du Guide Méthodologique « Plan de Prévention des Risques Naturels Avalanches, version août 2015, extrait page 85 en particulier¹⁴. Il ne s'agit certes que d'une circulaire émanant des services de l'Etat, mais en matière de sécurité c'est l'Etat qui a la compétence, la commission d'enquête a considéré que, même en l'absence de valeur réglementaire, ou législative avec un PPRN approuvé, ce sont les faits, la topographie des lieux et la mémoire orale qui doivent amener les responsables à appliquer le principe de prévention.

Cette situation amène la commission d'enquête à émettre un avis défavorable sur les deux UTNS Hébergements suivantes :

5.1.1 UTNS 4 - HEBERGEMENT VAUJANY

Dans le cours de l'enquête la commission d'enquête a pris connaissance d'un document réalisé par le service du RTM¹⁵ en 2011 qui indique très précisément pour le hameau de La Villette¹⁶ :

Page 15

*L'objectif est ici de trouver une stratégie de protection permanente (déclenchement préventif exclu au dessus de zones habitées), fiable et durable sur le long terme, qui soit capable de protéger les chalets existants mais aussi de rendre éventuellement constructible la dernière parcelle ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire (située sous le chalet le plus à l'est). **Par contre, l'objectif n'est pas de concevoir une protection pour ouvrir à l'urbanisation l'aval de ce secteur.***

Cette note technique préconise la réalisation d'une « *tourne de protection* », deux options étaient proposées.

Commune de VAUJANY

Travaux de protection contre les avalanches du hameau de La Villette

Je soussigné, ... atteste que les travaux réalisés dans le cadre du marché ... ont bien été réalisés dans les règles de l'art et répondent parfaitement à la fonctionnalité attendue conformément aux préconisations de travaux "option 1" de l'étude RTM du 30/06/2011 intitulée « Note technique sur l'aléa actuel d'avalanche en bordure est du hameau de La Villette –

¹⁴ https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/150928_guide%20PPR%20avalanches-ao%C3%BBt%202015-reduit_0.pdf

¹⁵ RTM : Restauration Terrains Montagne.

¹⁶ Note technique de Juin 2011, version 2.

*commune de Vaujany – issu de la trajectoire n°33 de la CLPA **et sur le dimensionnement d'une protection des chalets existants retenue par la Commune.** Fait pour valoir ce que de droit.*

Ces deux documents parfaitement précis ne prêtent pas à interprétation aux yeux de la commission d'enquête : la protection assurée par cette « tourne » est limitée à l'existant et à la réalisation d'un permis de construire (PC) : Par contre, l'objectif n'est pas de concevoir une protection pour ouvrir à l'urbanisation l'aval de ce secteur

A la lecture de ce qui précède, la commission considère que le hameau de La Villette a vu sa protection assurée par cette « tourne » réalisée en 2013 **pour les seules constructions existantes incluant le PC en cours en 2011.** D'autres constructions nouvelles ne peuvent être réalisées.

La commission d'enquête considère qu'en application de l'**Article L101-2** du Code de l'Urbanisme :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ... 5° **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;...** ».*

Au titre du principe de prévention et en raison de l'emplacement retenu pour ce projet d'UTNS 4, situé dans un couloir d'avalanches répertorié¹⁷, la commission d'enquête n'accepte pas la réalisation de ce projet.

Elle est également particulièrement étonnée des termes de la réponse faite par le-SCoT dans son mémoire en réponse : ce projet d'UTNS sera abandonné :

*« (...) **au profit d'une nouvelle forme et d'une nouvelle dimension de l'opération** plus en adéquation avec les caractéristiques de la commune. Ce projet relève dorénavant d'un choix à réaliser au niveau du PLU de la commune. »*

La commission précise que le SCoT ne faisait aucune référence à ce risque naturel avalancheux et tient à réaffirmer que, quelle que soit la forme de l'opération, le risque/danger demeure sur ce site.

Concernant ce projet la commission d'enquête relève également :

- la disproportion entre le nombre d'hébergements touristiques prévus (950 lits) et la nature du hameau de La Villette,
- l'augmentation de près de 32 % de l'offre de lits touristiques par rapport à l'existant sur la commune de Vaujany. (Actuellement « 2980 lits sur la commune »).
- les diverses observations formulées par le public pendant l'enquête publique majoritairement opposée à cette urbanisation.

5.1.2 UTNS 3 - HEBERGEMENT « BANCHETS » DEUX ALPES

Ce site présente un **risque avalancheux connu et avéré.**

Il apparaît primordial à la commission d'enquête de se référer au code de l'urbanisme :

*« Article L101-2 Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ... 5° **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;...** ».*

La commission d'enquête constate que le SCoT maintient la réalisation de l'ensemble d'un projet dont la préfecture n'a validé que la seule implantation des bâtiments « *d'un projet de village de vacances* » et a écarté les deux autres opérations inscrites dans l'UTNS.

Pour autant, le SCoT a maintenu l'ensemble de son projet initial dans le dossier soumis à enquête publique.

¹⁷ Issu de la trajectoire n°33 de la CLPA (couloir du Planieux) - commune de Vaujany.

Au titre du principe de prévention et en raison de l'emplacement retenu pour ce projet d'UTNS3, situé dans un couloir d'avalanches répertorié¹⁸, la commission d'enquête n'accepte pas la réalisation de ce projet.

Ce risque fonde seul l'avis négatif de la commission d'enquête qui relève de surcroît que les observations du public et ses propres constatations portent sur :

- l'intérêt du site actuel pour ses multiples utilisations : lieu de promenade ; cadre paysager exceptionnel face à la Muzelle, espace bucolique, facilement accessible aux piétons, courte piste de ski de fond possible et chemin pour personnes en raquettes, skieurs, jardins potagers, zone de départ parapente VTT, etc.
- le type de projet présenté : étalement urbain au détriment des paysages, projet qui sera une opération de bétonisation majeure (72000m²), fuite en avant excessive, dans un cadre sublime en été et en hiver, suite d'une politique intense de constructions dans la station, alors que des difficultés sont rencontrées dans l'utilisation des remontées mécaniques : attentes, pannes...

5.2 TAUX DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE FIXE A + 0.5 %

La commission considère que ce niveau de croissance démographique de + 0.5%, n'est pas cohérent avec l'évolution précédemment constatée, et en l'absence de justification, aurait dû être réduit au minimum à + 0,3 % dans un premier temps pour être crédible. Ultérieurement, à mi-parcours, au bout des six premières années de mise en application et lors de l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT¹⁹, elle aurait alors pu se voir réajuster à hauteur de + 0.5%, voir plus, si l'objectif est atteint ou dépassé.

Interrogé précisément dans le procès verbal de synthèse, le SCoT a maintenu ce taux dans son mémoire en réponse.

Une diminution de ce taux n'handicapait pas la préoccupation bien compréhensible du SCOT de dynamiser sa croissance démographique et de lutter contre la déshérence du territoire. Elle permettait une prospective plus réaliste du développement de l'Oisans, dont les prévisions en matière de constructions de lits touristiques nouveaux et de réhabilitations de lits « froids » doivent également être fortement revus à la baisse : conséquence directe de la suppression des deux projets des Deux Alpes « Les Banchets » et de Vaujany « La Villette ».

CONSEQUENCES SUR LES PREVISIONS DE NOUVEAUX LOGEMENTS (1 280), ET LES SUPERFICIES A URBANISER

Lié à ce taux de croissance élevé, les prévisions de constructions fixées à 1 280 nouveaux logements comprenant des résidences principale (RP) et secondaire (RS) seraient à diminuer au prorata des objectifs associés (+ 0.3 par rapport à + 0.5 = - 40%). Avec une croissance plus réaliste de 0,3%, le nombre de logements à prévoir serait réduit de près de 300 et **ramené à 1 000** logements (- 40 % appliqué à 880 (1 280 - 400 point mort) = 528 logements).

La diminution de prévision du nombre de logements nouveaux construits, les superficies prévues au titre des espaces mixtes devaient en conséquence être minorées de l'ordre de - 10/15 %.

¹⁸ Dite du couloir du Replat (CLPA n°10 de la commune de Mont de Lans).

¹⁹ **Article L143-28 du Code de l'Urbanisme...** « Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 **procède à une analyse des résultats de l'application du schéma**, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, **et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète**. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

5.3 SUPERFICIES URBANISABLES

La commission a jugé les superficies urbanisables à la fois élevées et dans une présentation insuffisamment explicite car excluant certains items de la consommation foncière.

A l'analyse, les superficies attribuées à un grand nombre de communes sont apparues excessives car inadéquates. Ce qui peut expliquer l'importance de la consommation globale du cœur de « marguerite » estimé excessive par la commission d'enquête et diverses PPA/PPC.

En réponse à la demande de précisions de la commission d'enquête, le SCoT a communiqué des chiffres incluant toute forme d'urbanisation (108 ha consommés au total), qui paraissent sous dimensionnés au regard de l'intégration de l'urbanisation stricte et des besoins complémentaires et connexes (cœur de « marguerite » et l'intégration des pétales).

5.4 REHABILITATION DES LITS « FROIDS » (15 000) SUR LA DUREE DU SCOT

En postulat, le SCoT conditionne la réhabilitation des nombreux « lits froids » du territoire à la création des 10 000 lits nouveaux qu'il projette. Il a avancé le nombre de 15 000 lits froids qu'il se propose de réhabiliter en 15 ans, soit 1 000 lits par an. Ce chiffre paraît disproportionné à la commission d'enquête par rapport au manque total de justifications qu'apporte le dossier sur cette ambition, et en l'absence de nouveaux éléments fournis par le SCoT durant l'enquête.

Rapporté au nombre de lits nouveaux prévus (10 000), la projection correspond à

1 nouveau lit = 1,5 lit froid réhabilité, soit 150 % de lits froids réhabilités par nouveaux lits créés.

En fin d'enquête, des éléments ont été communiqués par le SCoT dans son mémoire en réponse. Il s'agit d'un extrait du projet de PLU de l'Alpe d'Huez. Ce sont les seules données statistiques sur lesquelles la commission a pu appuyer sa réflexion sur ce sujet :

*15.2. ... La commune d'Huez comptabilise environ **440 lits rénovés, soit environ 20% en proportion des nouveaux lits.** Par ailleurs, la recette liée à la taxe de séjour a augmenté ces dernières années.*

Le rapport lits « réchauffés »/« nouveaux lits créés » est ainsi estimé à 20% de lits « réchauffés » par rapport aux nouveaux lits créés.

Interpellée par ces chiffres, la commission a approfondi le sujet et a pris connaissance du projet de PLU arrêté. Ce document estime²⁰, sur la base de la tendance actuelle, le nombre de lits froids remis sur le marché touristique sera de 800 lits sur 15 ans, soit la durée du SCoT.

- **la réhabilitation du parc immobilier, et la remise sur le marché des lits touristiques** détournés de leur vocation commerciale. Sur ce point, il est observé sur la station un **potentiel de réhabilitation avoisinant les 50 lits par an**. L'hypothèse retenue est ici la poursuite de cette tendance, et **correspondant à un potentiel de 750 à 800 lits d'ici 2034**. Ces lits, pour une partie, seront réhabilités en résidences de tourisme, et pour une autre partie, mis sur le marché via des agences.

²⁰ Page 140 Rapport présentation du projet d'Huez 2019, tome 2.

https://www.alpedhuez-mairie.fr/wp-content/uploads/2019/04/38191_rapport_de_presentation-2_20190327.pdf

L'extrapolation au niveau de l'ensemble du territoire de l'Oisans de ce ratio **cela remet totalement en question l'objectif du SCoT de voir se réaliser la réhabilitation de 15 000 lits « froids » en 15 ans !**²¹

En effet, et quelque soit le mode de calcul utilisé, sur 15 ans au niveau du territoire de l'Oisans, on ne peut espérer plus d'environ 2 000 lits « réchauffés ».²²

Cette profonde remise en question des estimations du SCoT en matière de potentialités de réchauffement de lits froids a sur le projet présenté des conséquences fortes :

- elle implique une révision totale du modèle économique qui indexe la réhabilitation de lits froids à l'augmentation des lits touristiques,
- elle remet en cause le développement économique du territoire sous cette forme
- elle demande de rechercher activement avec tous les acteurs directement impliqués du territoire des moyens efficaces d'incitation à la réhabilitation des lits froids.

La commission d'enquête doit de plus préciser que, malgré ses demandes réitérées d'explications auprès du SCoT, elle n'a pu obtenir ces chiffres et estimer ce ratio que « par un hasard », celui d'avoir consulté le projet du PLU d'Huez.

5.5 ESTIMATION NOMBRE LOGEMENTS NOUVEAUX EN BAISSÉ

La commission a dû ajouter au point précédent qui tend à remettre en cause une partie de la cohérence du projet touristique, la suppression précédemment citée des lits nouveaux programmés dans les UTNS 3 et UTNS 4 dont la mise en œuvre s'avère impossible :

- UTNS 3 Deux Alpes « Banchets » - 3 500 lits supprimés.
- UTNS 4 Vaujany « La Villette » - 950 lits supprimés.

La très forte diminution du potentiel de création des lits nouveaux sur le territoire de l'Oisans, même si elle pourra être compensée, mais en partie seulement, par des créations de lits dans des zones non initialement programmées par le SCoT représente :

4 450 lits soit 44.5 % du nombre de lits programmés à l'échelle du Scot.

Un des fondements de l'économie du projet du SCoT, la volonté d'augmenter le nombre de lits touristiques, se trouve ainsi mis à mal par cette impossibilité de mettre en œuvre les 2 UTNS hébergements, avec, en conséquences probables, de moindres facilités pour engager la réhabilitation de lits « froids », sauf à rechercher et trouver des solutions incitatives fortes ! Ce que le SCoT ne propose pas en l'état actuel.

5.6 UTNS 1 LIAISON CABLEE AURIS - MONT DE LANS

Le projet a été jugé par la commission d'enquête comme encore très imparfaitement connu et comporte beaucoup d'incertitudes, tant financières et de fonctionnement qu'en matière d'emprises et d'impacts environnementaux. La liaison aurait à priori un fonctionnement seulement ou principalement²³ hivernal donc sans fonction/rôle moteur sur le développement estival du territoire. S'il est bien avéré l'intérêt

²¹ En effet et quelque soit le mode de calcul utilisé, sur 15 ans au niveau du territoire de l'Oisans:
- 20 % de 10 000 lits nouveaux = 2 000 lits réchauffés,
- 800 lits Huez + 800 lits Deux Alpes* + 400 lits autres stations* = 2 000 lits réchauffés.

* Estimations sur la base d'Huez-

²² - soit - 20 % de 10 000 lits nouveaux = 2 000 lits réchauffés,
- soit - 800 lits Huez + 800 lits Deux Alpes* + 400 lits autres stations* = 2 000 lits réchauffés.

* Estimations sur la base d'Huez.

²³ En l'absence de réponses du SCoT à la question de la commission d'enquête sur les périodes de fonctionnement : « Ce point relève de l'exploitation et pas d'un dossier de SCoT... »

marketing d'une liaison par câble entre deux domaines skiables d'importance, la commission d'enquête considère que cet équipement n'a pas été envisagé sur le long terme pour accompagner un tourisme quatre saisons, et ce même si la possibilité du transport par câble comme transport urbain aurait pu apparaître comme un élément novateur du SCoT.

Des points positifs seraient : « l'expérience » du voyage par câble au dessus de la vallée pour le visiteur et le désenclavement par un transport urbain du Freney d'Oisans, ouvrant les perspectives au tourisme deux ou quatre saisons. Mais est-ce suffisant à justifier de tels investissements aux frais de fonctionnements également élevés²⁴

Ce projet s'inscrit dans un objectif touristique de relier les deux grandes stations de l'Oisans porté par les sociétés bénéficiant des Délégations de Services Publics (DSP) sur Huez (SATA) et les Deux Alpes (DAL²⁵). D'une intention initiale « de crête à crête », la liaison a été modifiée avec un arrêt intermédiaire à Mont de Lans pour un transfert vers les Deux Alpes et une branche de type valléen vers le Freney d'Oisans.

La liaison vers le Freney d'Oisans/Mont de Lans constitue une orientation positive en vue d'un rééquilibrage entre les stations et d'autres communes de l'Oisans. Cependant, elle ne se justifie que si le projet de construction de 500 lits touristiques à l'emplacement de l'ancien camping du Freney est conduit à son terme²⁶.

La commission a pris en considération :

- Les erreurs ou imprécisions du dossier : base de calcul de la rentabilité économique du projet qui est « dépassée » (Etude Trade off de 2012 basée sur un autre projet de crêtes à crêtes) qui décrédibilise l'argumentaire du projet.
- Une prévision d'une durée d'amortissement indiquée à six ans dans le dossier soumis à enquête puis portée à 12 ans dans le mémoire en réponse (mais plus vraisemblablement à amortir sur 30 ans pour un tel investissement) au détriment d'une forte augmentation de tarif du forfait skieur semaine.
- Le temps de parcours (Huez bas de pistes/Deux Alpes bas de pistes) qui paraît plus proche de 45 minutes que des 30 minutes annoncées par le SCoT (12 mn annoncées en début de l'enquête²⁷).
- Des comparaisons approximatives avec le « modèle » savoyard Paradiski
- Les incertitudes et imprécisions économiques et les nécessités de justifications plus solides du projet avec une nouvelle donnée : forte minoration dans la création des lits touristiques nouveaux liée d'une part aux réserves de la commission d'enquête sur les UTNS 3 et 4, dans une moindre mesure UTNS 2, soit moins 30 % au minimum d'après la commission d'enquête et d'autre part à la forte minoration à apporter aux estimations de « réchauffement » des lits froids (de 15 000 dans le projet mais plus près de 2 000 dans la réalité²⁸)
- Le choix de la liaison proposée avec une arrivée à Mont de Lans (1 300 m) qui implique une rupture de charge qui « interroge » la commission d'enquête.
- L'insuffisance d'études environnementales compte tenu des incidences déjà connues (Emprises au sol pour les gares et stationnement, remodelage de piste Mont de Lans/ Deux Alpes ...).
- Les impacts sur le paysage de la vallée qui sont insuffisamment abordés (photo non significative) ainsi que sur les habitats et les espèces communautaires qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000 que la liaison survole.

²⁴ Même si « annoncés » par le SCoT à la charge exclusive du délégataire de la DSP Deux Alpes.

²⁵ DSP qui doit faire l'objet d'une procédure de renouvellement (mise en concurrence) en fin d'année 2019.

²⁶ Non inscrite dans le projet de SCoT, mais dont la possibilité a été évoquée oralement par Monsieur le Président du SCoT, également Maire du Freney d'Oisans, lors du circuit de visite de la commission d'enquête réalisé le 20 mars 2019.

²⁷ Aucune indication dans le dossier d'enquête.

²⁸ A moins que ne soit mises en places des mesures d'incitations fortes à la réhabilitation de lits froids... mais dont les moyens ne sont pas explicités.

- Les superficies des parkings qui ne sont pas évaluées (Freney, Mont de Lans) et non intégrées dans les prévisions de consommations d'espaces dans les chiffres annoncés par le SCoT dans son mémoire en réponse.
- Le risque potentiel à court ou moyen terme d'implantation de locaux de restauration (Bar/ restaurant) au niveau du Signal de l'Homme, augmentant les surfaces anthropisées.
- Pour ce projet il convient également de prendre en considération le logement des personnels saisonniers.

5.7 CHANGEMENT CLIMATIQUE

La non prise en considération, dans le meilleur des cas, la faiblesse de la prise en considération du changement climatique et de ses effets à court ou moyen termes est un constat d'évidence effectué par la commission d'enquête.

Elles témoignent d'une nette insuffisance de prise en compte des enjeux de cette évolution sur un territoire à la fois très dépendant des phénomènes de réchauffement et très consommateur d'énergie et producteur de gaz à effet de serre.

Le SCoT propose une adaptation à court et moyen terme à travers des équipements mis en place à grand renfort d'argent public et d'altérations du support naturel et paysager.

La commission ne peut valider un projet qui n'aborde ces questions que de manière superficielle et sans objectifs chiffrés. Il convient que les collectivités de l'Oisans à travers leur SCoT réétudient profondément le dossier afin de justifier et amender les choix effectués en fonction de ce critère « climatique » qui s'impose à tous, et au SCoT en particulier.

5.8 UTNS 2 - HUEZ « LES BERGERS ET ECLOSE OUEST » SUR LA COMMUNE D'HUEZ

Il faut en préambule relever que des 4 UTNS, c'est la seule dont certaines réserves auraient pu être "levables".

5.8.1 LES BERGERS

Le projet se tient au centre de l'Alpe d'Huez dans un environnement déjà largement artificialisé (parking, environnement construit). La commission d'enquête considère que l'urbanisation de ce secteur serait effectivement envisageable, même si la densité et les hauteurs envisagées méritent des améliorations. L'urbanisation aura toutefois dans le contexte projeté, des impacts irrémédiables pour la station,

- en matière de vues sur le Pic Blanc,
- et dans son organisation et fonctionnement urbain interne au travers de la fermeture du centre de l'Alpe d'Huez, et ceci dans un contexte où l'on essaie « d'humaniser » les stations pour qu'elles soient attractives aussi en été.

Le traitement architectural, de la place publique en particulier²⁹, devra respecter : « *Les grands principes de composition du secteur des Bergers [sont] guidés par le grand paysage ainsi que la volonté d'intégrer au mieux le projet au sein de l'environnement bâti existant* ». (Page 139 du DOO).

5.8.2 LES ECLOSES OUEST

Le projet se tient dans une poche entre un front urbanisé et le rocher des Ecloles d'intérêt patrimonial.

La zone « constructible » de cette UTNS s'étend en surplomb et au-delà de la route des Passeaux, ce qui n'apparaît pas pertinent à la commission d'enquête. Elle considère qu'aucun débord, fut-il minime, ne devrait se faire au-dessus d'une voie communale du domaine public actuel³⁰.

²⁹ « La réalisation d'une place publique comme lien urbain, fonctionnel et d'animation entre le centre commercial rénové au Nord et le secteur à dominante résidentielle au Sud », Page 139 du DOO.

La commission d'enquête a pris connaissance du schéma de l'OAP 2 du projet de PLU d'Huez arrêté, schéma qui est opposable, et constate qu'il n'est pas cohérent avec le projet avancé dans le SCoT. Cette version possède un système de voiries à accès unique qui n'offre pas des règles de sécurité suffisantes en cas d'accident majeur, notamment routier ou par un incendie.

En outre, la densité urbaine prévue, largement augmentée par rapport à l'UTN de massif accordée en 2016, ne semble pas à même de faciliter « *une large ouverture au public* » que prévoit le SCoT. En particulier la commission constate la disparition de la piste de luge.

L'avis de la commission d'enquête à propos de ces secteurs « *des Bergers* » et « *des Ecloses ouest* » est résumé ci-après :

Les Ecloses Ouest au titre de réserves

- Maintien du projet dans les strictes limites du secteur des Ecloses Ouest, sans empiètement sur la route des Passeaux et le secteur des Passeaux.

- Ne pas empiéter sur le pied de pente de la crête des Ecloses et limiter les hauteurs des constructions à son abord immédiat pour ne pas masquer sa silhouette.

- Imposer la réalisation de deux accès « *au complexe d'hébergement touristique amont et au programme d'habitat individuel et/ou intermédiaire du site de l'opération de l'Eclosse Ouest* » pour des raisons de sécurité.

Les Bergers : Au titre de recommandation

- Tenir compte de la position centrale du site en cœur de l'Alpe d'Huez et préserver les vues sur les sommets (Pic Blanc) dans le respect des objectifs du DOO (Page 139) : « *Les grands principes de composition du secteur des Bergers guidés par le grand paysage ainsi que la volonté d'intégrer au mieux le projet au sein de l'environnement bâti existant* ».

Pour les deux opérations : au titre de recommandation forte devra être imposée :

- La garantie d'une alimentation en eau potable
- Une réalisation en 2 tranches successives : - tranche 1 « Les Bergers », - tranche 2 « Les Ecloses Ouest après réalisation de la totalité du gros œuvre de la tranche 1 des « Bergers ».
- La prise en considération réglementaire du logement des personnels saisonniers,
- ainsi que la nécessité d'une Etude environnementale solide sur le plan paysager et naturel.

5.9 VOLET ENERGETIQUE

Le SCOT se fixe des orientations qualitatives sur les questions d'énergie et de climat. Mais il n'offre pas d'objectifs quantitatifs ni de préconisations suffisamment cadrées qui permettent de contribuer efficacement et à court terme à la lutte contre les changements climatiques et l'émission des gaz à effets de serre, et ceci malgré l'importance de cet item en général et plus spécifiquement en montagne et dans l'Oisans touristique.

Le DOO formule des objectifs de manière incitative et non prescriptive ou quantitative chiffrés, ce qui en limite la portée ; cela laisse craindre une dérive vers la poursuite des pratiques passées et actuelles peu satisfaisantes sur le plan énergétique et climatique. On a vu par ailleurs que les chiffres espérés pour la réhabilitation des lits froids (15000 lits rénovés/15ans), qui participerait d'une amélioration des performances énergétique, ne peuvent être atteints au-delà de 2000 lits sur les 15 ans du SCoT.

³⁰ La division en volumes est un outil juridique évitant la mise en copropriété dans des ensembles immobiliers complexes avec la Commune. Ici séparation domaine public routier et domaine privé d'un hôtel. Cf. complexe d'échanges de Lyon Perrache ou la plateforme de la Défense en Ile de France ainsi que le stade des alpes à Grenoble qui sont des ensembles immobiliers divisés en volumes. Mais il pourrait être interprété que, s'agissant de la simple construction d'un hôtel sur du domaine public qu'il s'agit d'un montage d'aliénation du domaine public, impossible juridiquement puisque "inaliénable".

Le SCoT devra avant son éventuelle approbation revoir de façon prescriptive les choix effectués en fonction de ce critère « énergétique ».

5.10 RESSOURCE EN EAU

Des manquements importants ont été notés par la CLE au titre de PPA, en charge de la mise en œuvre du SAGE Drac Romanche. Le SCoT s'est engagé dans son mémoire en réponse à lever les réserves dans ce domaine, ce qui constitue un point positif.

Des compléments sont cependant à apporter sur les impacts de la mise en œuvre du projet, en particulier sur les conflits d'usage potentiels engendrés par la neige artificielle. Les « schémas de conciliation de la neige de culture et de la ressource en eau » sont insuffisants et se contentent d'exposer les projets.

Il conviendrait que la CLE, lors de leur renouvellement à venir en 2020, soit vigilante sur les incidences précédemment citées.

5.11 UTN ET UTNS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Comme le relève la MRAe et le souligne FNE AURA/FRAPNA, il est indispensable, les textes sont clairs sur ce point, que l'on retrouve dans l'évaluation environnementale du SCoT, une « *justification du choix* » au regard des enjeux environnementaux ainsi que l'analyse des incidences pour l'ensemble des zones susceptibles de connaître des modifications notables et plus spécifiquement pour chacune des UTNS prévue dans le SCoT.

Cette justification doit apparaître, même à un stade imparfait³¹, en fonction du degré de précision lié au stade de l'avancée des études, notamment pour chacun des 4 projets d'UTNS.

5.12 UTNS ET LOGEMENTS DES SAISONNIERS

La réglementation impose aux UTNS de prévoir des hébergements pour leurs personnels saisonniers et elle est applicable aux 4 UTNS.

Elle n'est inscrite au SCoT que pour la seule UTNS Hébergements des Banchets et doit être prise en compte par le SCoT pour les 3 autres UTNS.

5.13 UN REGRET DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Qu'à aucun moment dans le projet de SCoT ne soit évoquée la liaison câblée valléenne Bourg d'Oisans/Huez, seule liaison qui pourrait avoir un caractère « valléen » à même d'agir favorablement pour réduire les transports carbonés routiers des habitants, touristes, marchandises.

6 PARMIS D'AUTRES POINTS NEGATIFS RELEVES DANS LE DOSSIER PAR LA COMMISSION D'ENQUETE :

La commission d'enquête relève des observations, tant dans le fond que dans la forme du dossier qui ont nuit à sa bonne compréhension et appréhension, et même parfois à sa crédibilité.

Sur le fond, de nombreuses données sont obsolètes, non actualisées, manquantes, inappropriées :

- Le diagnostic date des années 2012 à 2015, une actualisation très partielle, des manques en particulier des thèmes environnementaux comme les questions relatives à l'eau (nouveau SAGE Drac Romanche en cours d'élaboration), la prise en compte du changement climatique devenu beaucoup plus prégnant et

³¹ A titre d'exemple, la commission admet parfaitement que le stade d'études du projet de liaison câblée UTNS1 ne soit pas aussi bien défini que celui du projet des Bergers - Les Ecloles d'Huez UTNS2 qui fait l'objet de 2 OAP dans le PLU arrêté le 27 mars 2019.

urgent, ou les évolutions des couvertures des domaines skiables par la neige artificielle, voire au niveau touristique la tendance à la modification des pratiques, la concurrence étrangère, etc.).

- Des approches variables d'un même thème, des chiffres difficiles à mettre en regard

L'approche d'un même sujet peut être très variable, les informations chiffrées difficiles voire impossibles à comparer. A titre d'exemple pour les hébergements touristiques, il est question de : logements, lits, superficie de SDP³² sans explication préalable.

- L'absence de suivi statistique est préjudiciable en plusieurs domaines qui demandent une approche concrète et des rapprochements présent/passé susceptibles de justifier des prévisions avancées par le SCoT. C'est ainsi le cas des évolutions dans le cadre des réhabilitations des lits dits « froids » depuis le PCET de 2009,...

- Le dossier est imposant - près de 2000 pages -, et fouillé notamment sur les thèmes environnementaux. La qualité et le niveau des informations sont d'importance inégale. Des volets du diagnostic sont de pertinence modérée dans le cadre du SCoT puisqu'une partie n'est pas ajustée et actualisée (voir ci dessus).

- Sur les pièces majeures et constituantes du SCoT, plus précisément le Rapport de présentation (RP) et le Document d'objectifs et d'orientations (DOO) manquent de hiérarchisation, ce qui contraint souvent le lecteur à chercher les points essentiels parmi des éléments secondaires. C'est particulièrement le cas dans le DOO.

Dès avant l'enquête publique, la commission a demandé au SCoT de nommer « *prescriptions* » ce qui est de cet ordre. La SCoT a répondu favorablement : Ce point est une recommandation forte, dans le but que le SCoT apporte aux communes des directives collectives, claires et sans ambiguïté, lors de l'élaboration de leurs DUL.

L'évaluation environnementale intégrée dans le RP est de qualité médiocre et n'apporte pas l'éclairage adapté sur la démarche attendue d'accompagnement de l'élaboration du projet de manière itérative. Les PPA/PPC pointent d'ailleurs également ces insuffisances d'explications et de justifications sur la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du SCoT (pourquoi telles ou telles options plutôt que telles autres - Peut être cité ainsi en exemple l'objectif inatteignable de procéder au « *réchauffement de 15 000 lits en 15 ans* », qu'aucun développement n'explique et ne justifie dans le dossier).

Le résumé non technique demande une approche plus précise du projet et de ses implications. Il gagnerait à être une pièce à part pour une meilleure compréhension du public, plutôt que positionné en fin de dossier.

- La concertation avec la population prévue dans la délibération initiale N° CCO 80 2012 118 du 14 décembre 2012 a été minimaliste sur ce second projet de SCoT.

Alors que la population avait été conviée :

« Le 20 octobre 2015 pour débattre des axes et orientations du PADD et le 10 mai 2016 sur les éléments du DOO, déclinaisons opérationnelles du projet, opposables aux documents d'urbanisme locaux.³³ »,

Aucune réunion de présentation de cet ordre n'a été réalisée dans le cadre de la seconde version du SCoT qui a été présentée dans son ensemble lors d'une seule et unique réunion publique le 18 septembre 2018³⁴.

³² SDP : Surface de Plancher.

³³ Cf. **Bilan de la concertation** - Pièce n°5 du dossier d'enquête publique - page 35.

³⁴ Délibération N° CCO 80 2012 118 du 14 décembre 2012, page 4 : « *Des réunions publiques organisées lors des grandes phases du projet qui permettront à la population d'être informée et de participer au projet (au moins 3 réunions seront organisées)* ».

Pour la commission d'enquête

Fait à Grenoble le jeudi 11 juillet 2019

Pour la commission d'enquête

Agnès GUIGUE, membre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AGNÈS GUIGUE', written over a horizontal line.

Jean- Yves BOURGUIGNON, membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Yves BOURGUIGNON', written over a horizontal line.

Pierre Blanchard, président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pierre Blanchard', written over a horizontal line.